

**Dispositions d'application du règlement d'admission  
en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO  
relatives à la régulation des admissions**

Version du 9 mai 2017

**1. INTRODUCTION**

Les présentes dispositions d'application ont pour but d'harmoniser les règles et pratiques liées à la régulation des admissions à la filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social (ci-après : Bachelor en Travail social), conformément à l'art. 2 du règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO, du 14 juillet 2014 (ci-après : le règlement d'admission) :

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Comité gouvernemental peut réguler les admissions.

<sup>2</sup>Sur proposition du Conseil de domaine Travail social, préavisée par la Commission des admissions, le Rectorat valide les critères et modalités de sélection pour la régulation.

<sup>3</sup>Toutes et tous les candidat-e-s jugé-e-s admissibles, quelle que soit leur voie d'accès, sont soumis-es à la procédure de régulation.

<sup>4</sup>Les modalités et critères de régulation sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s de la filière. Ils font l'objet de dispositions d'application.

<sup>5</sup>Les candidat-e-s non retenu-e-s à l'issue de la procédure de régulation peuvent se représenter deux fois supplémentaires, soit au total trois fois.

**2. PROCÉDURE****2.1. Objectif de la régulation**

La régulation a pour objectif de sélectionner les candidat-e-s à admettre dans le cas où le nombre de candidatures déposées à la date d'échéance du dépôt des dossiers de candidature dépasse le nombre de places de formation offertes par la filière.

Si le nombre de candidatures déposées ne dépasse pas le nombre de places de formation disponible, la régulation n'a pas lieu et la procédure ordinaire d'admission prévue par le règlement d'admission s'applique à l'ensemble des candidat-e-s admissibles.

Le nombre de candidat-e-s admis-es en Bachelor en Travail social est fixé en fonction des quotas de référence proposés chaque année par le Conseil de domaine au Rectorat et décidés par le Comité gouvernemental.

**2.2. Candidat-e-s admis-es à la régulation**

Sont admis-es aux épreuves de régulation, les candidat-e-s à l'admission au Bachelor en Travail social porteuses ou porteurs d'un titre requis ou en voie de l'obtenir dans l'année en cours, et qui ont été dûment convoqué-e-s :

- a) titre sanctionnant une formation préalable spécifique au domaine d'études visé qui permet l'entrée directe en formation du Bachelor en Travail social (voie spécifique, selon l'art. 5 du règlement d'admission) ;
- b) titre sanctionnant une formation non spécifique au domaine d'études visé, complété par la validation de la partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité (voie non spécifique, selon les art. 6 et ss du règlement d'admission).

### **2.3. Choix de l'école de formation**

Les candidat-e-s reçoivent un formulaire d'inscription aux épreuves de régulation de la part de la haute école dans laquelle elles ou ils ont déposé leur dossier de candidature.

Elles ou ils sont invités à s'y inscrire en indiquant l'ordre de préférence de la haute école dans laquelle elles ou ils souhaitent effectuer leur formation en cas de réussite aux épreuves de régulation.

### **2.4. Critères d'appréciation et nature des épreuves**

Les hautes écoles sont responsables conjointement de l'organisation de la procédure de régulation et peuvent s'adjoindre les services d'un mandataire.

La régulation est réalisée au moyen de tests reconnus, identiques pour toutes et tous les participant-e-s à la procédure de régulation.

Les critères et les instruments d'évaluation des épreuves sont identiques pour toutes et tous les participant-e-s à la procédure de régulation.

La régulation est organisée en commun pour toutes les hautes écoles de la filière.

## **3. DÉCISION D'ADMISSION**

Au terme des épreuves de régulation, les candidat-e-s sont classé-e-s par le prestataire des épreuves de régulation selon les points obtenus. Le classement et les résultats détaillés sont transmis à la Commission des responsables des admissions au bachelor Travail social pour la répartition des candidat-e-s retenu-e-s en fonction de leur choix d'école pour la formation.

Chaque candidat-e retenu-e se voit attribuer une place dans une des hautes écoles de son choix. Il n'existe aucun droit à voir son premier choix respecté et tout recours est exclu sur l'attribution.

La ou le candidat-e retenu-e dans le classement suite aux épreuves de régulation et qui refuse la place de formation qui lui est attribuée dans l'une des hautes écoles de son choix perd son droit d'entrée en 1<sup>ère</sup> année du Bachelor en Travail social. Le cas échéant, elle ou il devra se présenter une nouvelle fois aux épreuves de régulation.

Pour tenir compte des désistements, la filière accepte quelques candidat-e-s surnuméraires inscrit-e-s, selon leur rang de classement, dans la liste des « viennent-ensuite ». Cette liste est composée des candidat-e-s issu-e-s des voies spécifiques (selon l'art. 5 du règlement d'admission) les mieux classé-e-s après les candidat-e-s retenu-e-s. Les candidat-e-s inscrit-e-s dans la liste des « viennent-ensuite » et qui n'ont pas été accepté-e-s à la rentrée académique pour compenser des désistements, sont considéré-e-s comme non retenu-e-s.

La passation des candidat-e-s qui se sont présenté-e-s indûment est comptabilisée comme tentative échouée.

La décision d'admission ou de placement sur la liste des « viennent-ensuite » est prononcée par la haute école dans laquelle la ou le candidat-e s'est vu-e attribuer la place de formation, respectivement la place de candidat-e inscrit-e dans la liste des « viennent-ensuite ».

La décision de non-admission est prononcée par la haute école dans laquelle le dossier de candidature a été déposé.

Les candidat-e-s qui ne sont pas retenu-e-s peuvent se représenter dès l'année de formation suivante ; trois passations au maximum sont possibles.

Les candidat-e-s ayant échoué à trois reprises doivent attendre 5 ans pour pouvoir ouvrir un nouveau dossier de candidature.

#### **4. ATTESTATION D'ADMISSION**

Les candidat-e-s retenu-e-s obtiennent une attestation d'admission qui leur permet de s'immatriculer en première année du Bachelor en Travail social dans la haute école qui leur a été attribuée. L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission.

#### **5. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RÉGULATION**

Le calendrier de la procédure de régulation est adopté chaque année par le Conseil de domaine Travail social.

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 15 avril 2014. Elles abrogent les dispositions d'application des directives d'admission dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO relatives à la régulation des admissions, du 20 décembre 2006 et les dispositions d'application des directives d'admission dans le domaine Travail social HES-SO relatives à l'évaluation des aptitudes personnelles, du 10 mars 2006.

Ces dispositions d'application ont été adoptées par décision R 2014/13/38 lors de la séance du Rectorat HES-SO, du 15 avril 2014.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2015/26/67 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 14 juillet 2015. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2016/14/35 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 26 avril 2016. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ces dispositions d'application ont été corrigées formellement le 28 novembre 2016.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2017/15/43 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 9 mai 2017. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.